

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (Savoie)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00874

# Décision du 21 juillet 2018

## après examen au cas par cas

### en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00874, déposée par la Préfecture de Savoie le 22 mai 2018, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation d'un centre bien-être et d'une salle des fêtes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 18 juin 2018 ;

## Considérant la nature du projet consistant en :

- le déclassement environ 1,3 hectares de zone naturelle N et leur reclassement en zone à urbaniser AUe, dédiée aux « bâtiments d'intérêt public et leurs aménagements annexes et connexes » dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique;
- la construction d'un centre bien être et d'une salle des fêtes d'une surface de plancher totale de 2 532 m², la réalisation d'un parking de 33 places et 3 places pour personnes à mobilité réduite, d'un cheminement piéton en lien avec le centre-bourg de Saint-Martin-de-Belleville, l'aménagement aux abords immédiats du centre d'aires d'agrément ou de jeux ;

**Considérant** que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « massif du Perron et des Encombres ;

**Considérant** que le projet en position de surplomb de la vallée du Doron de Belleville et à proximité des sites inscrits de la « Chapelle de Notre Dame de la Vie et ses abords » et des « villages de Saint-Martin et Villarencel », est susceptible de présenter un impact paysager depuis l'autre rive, notamment depuis le hameau du Chatelard ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet est susceptible de générer un impact notable sur l'environnement :

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville dans le cadre de la DUP du projet de centre bien être et d'une salle des fêtes justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin des Belleville dans le cadre de la DUP du projet de centre bien être et d'une salle des fêtes, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00874, est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

#### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1